DAPP (None SILLÉ)



PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité

Fraternité

Secrétariat général Direction de l'interministérialité et du développement durable

Arrêté DIDD - 2021 - n° 63
enregistrement
Société SAS COMPTOIR DES VIANDES BIO à MAULÉVRIER
exploitation d'une installation de préparation
ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU la demande en date du 2 mars 2020 complétée le 26 juin 2020 et 14 septembre 2020 par la SAS COMPTOIR DES VIANDES BIO en vue de régulariser l'enregistrement d'une unité de découpe, préparation et commercialisation de produits alimentaires d'origine animale bio ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés :

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2020 au 1^{er} décembre 2020 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de MAULÉVRIER;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 11 février 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2021;

VU l'arrêté de prorogation de délai à statuer DIDD - 2021 n° 29bis du 12 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le message de l'exploitant du 15 mars 2021 indiquant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'établissement SAS LE COMPTOIR DES VIANDES BIO justifie le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" de la nomenclature des installations classées :

CONSIDÉRANT que le projet nécessite que les prescriptions générales applicables soient complétées pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, afin de tenir compte des engagements du dossier, ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un séparateur d'hydrocarbure sur le réseau d'eaux pluviales, à mettre en place une vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales, à mettre en place un dégrillage sur le réseau d'eaux usées en sortie de site, à mettre en place un bac de dégraisseur sur le réseau eaux usées de l'extension, et à créer un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie;

CONSIDÉRANT l'éloignement suffisant de zones sensibles (Natura 2000, ZNIEFF...), considérant l'absence de zones humides sur la zone d'implantation de l'installation, considérant l'absence de rejet au milieu naturel, considérant la régulation des eaux pluviales, considérant l'absence de proximité d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, considérant que le site est situé hors zones inondables, considérant l'activité compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Sèvre Nantaise, considérant l'activité compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU), considérant l'activité compatible avec les plans de prévention des déchets;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société SAS LE COMPTOIR DES VIANDES BIO est en zone industrielle;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS LE COMPTOIR DES VIANDES BIO, dont le siège social est situé au 1 rue de l'Europe, ZI de la Fromentinière à MAULÉVRIER, est enregistrée en vue d'exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale située à la même adresse, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Régime*
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant: - Supérieure à 4 t /j	E 8,35 t /j maximum

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont situées sur le commune de MAULÉVRIER, sur la parcelle cadastrale n° 194 dans la zone Uy du plan local d'urbanisme.

La distance entre les limites de propriétés et l'établissement ne peut pas être inférieure à 10 mètres.

Article 1.1.5 - Propreté et lutte contre les nuisibles

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 1.1.6 - Description des activités principales

L'activité principale est la préparation et la conservation de produits alimentaires d'origine animale. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- bâtiments de 1 660 m²
- agrandissement recouvert de panneaux photovoltaïques
- séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales
- mise en place d'un nouveau bac dégraisseur sur le réseau eaux usées
- mise en place d'une d'une vanne de barrage des eaux pluviales
- création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie
- mise en place d'une alarme à incendie et d'un système de détection
- mise en place de mûrs coupe feu
- mise en place d'une réserve incendie et d'un poteau incendie
- mise en place de lanterneaux de désenfumage.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeur ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation – arrêté du 23 mars 2012 sus visé- prescriptions complétées par le présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.4 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- > l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- > les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- > la suppression des risques d'incendie;
- > le démantèlement des installations
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A réception de cette notification, le préfet demande à la société SAS COMPTOIR DES VIANDES BIO la transmission, dans un délai de 3 mois, d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts environnementaux, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Sans préjudice des mesures des articles R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R.515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Après la cessation d'activité, le site est remis, à la charge de la société SAS COMPTOIR DES VIANDES BIO, dans un état compatible avec une activité industrielle.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
, ,	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
21/11/02	Arrêté relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement	1.0
14/02/03	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/04	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	GEREP

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements de combustion.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Intégration paysagère

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le

paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans végétaux sont mis en place conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet.

La parcelle est largement engazonnée et les haies périphériques et arbres de haut jet sont conservés.

Article 2.2 - Surveillance de l'établissement et émissions

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 - Dispositions constructives

Article 2.3.1 - Locaux à risque incendie

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Le local abritant le stockage des consommables est un local à risque incendie.

L'exploitant respecte des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé :

Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);

Les parois séparatives sont en béton de degré coupe-feu deux heures (R15); la salle de stockage des emballages est séparée des autres locaux par des murs coupe-feu REI 120. Le mur revient sur 1 m en retour du mur coupe-feu au sud.

Les murs extérieurs sont en bardage métallique de résistance A2s1d0.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012. Le local de consommables est équipé de lanterneaux de désenfumage en partie haute. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont placées à proximité des issues

Article 2.3.2 - Autres locaux

L'exploitant respecte l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les autres locaux (hors locaux à risque incendie) et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2221, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

L'ensemble de la structure est en acier stable au feu à minima 15 min (R15)

Les parois intérieures répondent à la classe CS3d0.

Les parois séparatives sont en béton de degré coupe-feu deux heures (R15);

Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

Article 2.4 - Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueurs notamment :

> d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'accès des secours au site est rendu possible en permanence ;

> de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

> des extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement et adaptés aux risques identifiés.

➤ Des poteaux incendie sont existants sur la voie publique, à moins de 200 m de l'entrée du site d'un débit de 100 m³ /h et 120 m³ /h.

L'exploitant doit justifier qu'un débit globale de 120 m³ /h est disponible et s'assurer que les dispositifs proposés répondent aux préconisations du SDIS.

Afin de respecter l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, et l'exploitant doit disposer d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures à moins de 100 m de tout point de limite de l'installation, l'exploitant a mis en en place sur le site :

> une ressource d'un volume de 120 m³ positionnée au sud de l'établissement et équipée d'une canne d'aspiration et associée à un poteau incendie normalisé d'un débit de 60 m³/h.

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier la bonne réalisation de ces formations. Les installations de sécurité et de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un contrôle annuel conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.5 - Gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de sinistre, les eaux potentiellement polluées et/ ou d'extinction d'un incendie seront :

- orientés vers le bassin de confinement des eaux d'incendie (180 m³) situé à l'intérieur du site au nord de l'installation,
- Une rétention interne avec la fermeture des vannes de barrage sur les réseaux d'eaux pluviales et usées et la mise en place de boudins au niveau des portes dans le bâtiment est prévue afin de compléter le confinement existant, avec un niveau d'eau d'attente de 10 cm (soit 120 m³ sur une surface de 940 m²).

Les mesures proposées par l'exploitant et validées par le SDIS pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées sont en adéquation avec les caractéristiques du site.

Article 2.5.1 - Personnes compétentes

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.5.2 - Consignes

L'exploitant respecte les dispositions l'article 24 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, des consignes de sécurité afin de prévenir les incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

Article 2.6 - Gestion des eaux - Identification des effluents aqueux de l'installation

Article 2.6.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Ces dispositions complétées par :

L'approvisionnement en eau du site se fait intégralement via le réseau public d'alimentation en eau potable. Le raccordement est munis d'un disconnecteur. Le site dispose d'un compteur général totalisant l'ensemble des consommations d'eau.

Le prélèvement maximal journalier est de 17 m³/j.

Article 2.6.2 - Collecte et traitement des effluents aqueux

L'exploitant respecte les dispositions des articles 29, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Ces dispositions sont complétées par :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux , éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de pré traitement est d'ouverture ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent à travers ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Les eaux domestiques proviennent uniquement des sanitaires et lavabos. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de MAULÉVRIER.

Les eaux industrielles sont les eaux utilisées pour le nettoyage des locaux, et des équipements . La quantité d'eaux industrielles est estimée à 3 080 m³ /an, ces eaux sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de MAULÉVRIER.

Les eaux industrielles passent dans un dégraisseur et un dégrilleur d'un diamètre de 6 mm avant de rejoindre le réseau d'assainissement public de la commune.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et de déchargement, aire de stockage et autres surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence

Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau séparatif.

Les eaux pluviales sont collectées sur les toitures et l'ensemble des surfaces imperméabilisées de la voirie.

Le point de rejet de l'ensemble des eaux pluviales est raccordé, via une canalisation, au bassin de régulation d'eaux pluviales de la zone de La Fromentinière de la commune.

Le réseau des eaux pluviales issues des voiries est muni d'un séparateur d'hydrocarbure qui fera l'objet d'un curage annuel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 2.6.3 - Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Ces dispositions sont complétées par

Un suivi annuel de la qualité des eaux industrielles en sortie de site est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO5, DCO, Azote total et Phosphore total. Les eaux industrielles rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	17 m³/j
рН	5,5 lpH l8,5
température	< 30° C
Matières en suspension (MES)	360 mg /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1200 mg /l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	470 mg /l
Azote total	150 mg /l
Phosphore total	50 mg /l

Ces concentrations doivent être respectées en moyenne sur 24 heures.

Un aménagement de la fréquence de mesures du pH et de la température est demandé par l'exploitant. Le pH et la température font l'objet l'objet d'une mesure semestrielle en lieu et place

d'une mesure journalière. Le débit fait l'objet d'une mesure journalière. Les autres critères font l'objet d'une surveillance semestrielle. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.4 - Surveillance des émissions de l'établissement

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Ces dispositions sont complétées par :

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.5 - Suivi et contrôle des installations

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Ces dispositions sont complétées par

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.6 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Ces dispositions sont complétées par :

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Article 2.7 - Gestion des déchets liés à l'exploitation

Article 2.7.1 - Gestion des déchets

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication;

- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleurs conditions.

Article 2.7.2 - Séparation des déchets

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Ces dispositions sont complétées par :

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- > les déchets d'activité économique lié à l'activité de bureau (DIB, les déchets d'équipements électriques et électroniques..etc)
- > Les sous-produits animaux;
- > les **déchets de produits dangereux** nécessitant des traitements particuliers (produits d'hygiène, de nettoyage et désinfection..).

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement et du règlement n° 1069/2009 en ce qui concerne les sous-produits animaux, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.7.3 - Transports

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Ces dispositions sont complétées par :

Les sous produits animaux et les sous produits issus de traitement des eaux industrielles en amont de la grille 6 mm sont accompagnés document commercial (DAc) conformément au règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement 1069/2009.

Les transports des autres déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets autant que de besoin.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.2 - Niveaux acoustiques

Article 3.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Tous points en limite de	70 dB(A)	60 dB(A)	
propriété	70 db(A)		

Article 3.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 3.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 4 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.1 - Caractérisation des risques

Article 4.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Sans préjudice pour le code du travail, l'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation, en particulier les fiche de données de sécurité.

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 4.1.2 - Installations électriques

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Article 4.2 - Prévention des risques

Article 4.2.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 4.2.2 - Programme de maintenance

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance préventive des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de fumées ...) et la lutte contre l'incendie est mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrits sur un registre où sont également mentionnées les suites à donner à ces vérifications.

Article 4.2.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention " et le cas échéant d'un "permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Article 4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.3.1 - Rétentions des produits stockés

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

> 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlés à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 4.3.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 4.3.3 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages .

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 4.4.1 - Accessibilité pour les services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.4.2 - Dispositions de sécurité

Une partie de l'agrandissement est recouvert de panneaux photovoltaïques, l'exploitant doit respecté les préconisations du service départementale d'incendie et de secours (SDIS). (cf. annexe 1 : fiche guide prévention)

TITRE 5 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 5.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 6.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAULÉVRIER pour y être consulté.

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAULÉVRIER pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.

- l'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,

- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.3 - Exécution - Ampliation

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de MAULÉVRIER, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 🕴 🖔 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Gérérale de la Préfecture,

Magali DAVERTON



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition : - 08/02/2016

FICHE GUIDE PREVENTION n°3

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

La présente fiche est remise à titre d'avis sur les domaines intéressants le SDIS. Ce document ne dédouane pas le pétitionnaire du respect de l'ensemble de la réglementation concernant son projet.

DISPOSITION VISANT A PREVENIR LES RISQUES D'EFFONDREMENT

S'assurer que la structure est en mesure de supporter l'installation photovoltaïque dans les conditions de surcharge climatique de neige prévues aux règles NV65. (Maine et Loire, zone de neige 1A).

DISPOSITIONS RELATIVES AU DESENFUMAGE

- S'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants.
- Mettre le bâtiment en conformité vis à vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles en cas de modification de la toiture.

DISPOSITIONS VISANT A SECURISER L'ACTION DES SECOURS

- Réaliser l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712 et du guide pratique « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (ADEME, 1er décembre 2008).
- Prendre les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu (Direct Curent, DC) sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur).
- Permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.
- Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)
- lsoler (s'il existe) le local technique onduleur par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Signaler sur les plans d'intervention du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.